



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
17

Nombre de membres présents : 11

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de membres absents : 3

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 11 mars 2025

OBJET :

DE-CCAS-25-03-1-03) MODIFICATION DU BAREME DE RESSOURCES
POUR L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS MENSUELLES A
DESTINATION DES SENIORS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi onze mars à dix-sept heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire-présidente le jeudi 06 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BRÉON, Vice-Présidente.

Présents : Mme BRÉON, M. COMBE, Mme De VINZELLES, Mme DUPRE,
Mme GAUVAIN, Mme HAUCHEMAILLE, Mme HUET, Mme JOURION,
M. POLITZER, Mme SERVIAN, Mme TOP.

Pouvoirs : Mme LIBERT (pouvoir à Mme BRÉON), M. MORAINÉ (pouvoir à Mme JOURION), Mme PINÇON (pouvoir à Mme GAUVAIN).

Excusés : M. CHARDON, Mme GUYOMARD DE PREAUDET, Mme MARTIN.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 juin 2023 relative à la révision du barème d'attribution des allocations mensuelles ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de soutenir, dans le contexte économique actuel, les personnes âgées vincennoises de plus de 65 ans, à faibles ressources, ou de plus de 60 ans présentant un handicap reconnu par la MDPH ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de redéfinir les conditions d'accès au bénéfice des allocations mensuelles à destination des seniors ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Annule la délibération du 20 juin 2023 relative à la révision du barème d'attribution des allocations mensuelles.

ARTICLE II : Décide d'attribuer des allocations mensuelles aux seniors vincennois de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans présentant un handicap reconnu par la MDPH, sous conditions de ressources.

ARTICLE III : Fixe le plafond des ressources mensuelles, permettant de bénéficier de ces allocations mensuelles à compter du 1^{er} avril 2025 ainsi :

- pour une personne seule : 1 034,28 €
- pour un couple : 1 605,73 €.

ARTICLE IV : Fixe le montant de ces aides de la manière suivante

- Allocation mensuelle : 85 € par mois/par personne de janvier à décembre.
- Allocation chauffage : 85 € par foyer de janvier à mars et d'octobre à décembre.

ARTICLE V : Ces dépenses seront prélevées aux compte et chapitre correspondants.

Pour extrait conforme,

Cécile BRÉON
Vice-Présidente

Signé

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400479-20250311-lmc1H12930H1-DE
Date de réception en Préfecture : 14/03/2025
Date de Publication : 14/03/2025